

| | | | | |
|--|---|--|-----------------------|--------------------------|
|  | Transports Canada | Date de publication : août 2004 | Section 1 | Réf: 2293-INF-3-1 |
| | Sécurité maritime | Approuvé par : AMSP | Révision n° 04 | Page: 1 de 15 |
| TP 2293 F | EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS | | | |

CHAPITRE 3 - ESTIMATION DU SERVICE EN MER

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Évaluation du service en mer

- 3.1 Tout service en mer doit être évalué uniquement suivant sa valeur technique. Il faut décider de la nature d'un service en mer à partir des mentions au contrat d'engagement et au journal de bord réglementaire (si s'ils ont été tenus).

Calcul du service en mer

- 3.2
- (1) Le service en mer doit être calculé à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de congédiement.
 - (2) La journée d'un congédiement peut être calculée comme une journée en mer, mais seulement une fois dans le calcul du service en mer.
 - (3) Le calcul du service en mer à bord de plus d'un navire doit satisfaire au critère énoncé à l'alinéa (2).
 - (4) Pour le calcul du service, en dehors du service à bord d'un navire en route, un quart de huit heures équivaut à une journée.
 - (5) Lorsqu'une partie seulement d'un mois de service est accomplie, les jours de service sont comptés individuellement, à raison de 30 jours par mois.

Absence d'un navire

- 3.3
- (1) Lorsqu'un marin prend un congé à terre ou s'absente autrement durant une période d'engagement, seules les journées travaillées à bord d'un navire en mer peuvent être acceptés à titre de journées de service.
 - (2) En cas de doute, le candidat doit produire une attestation supplémentaire signée par le capitaine ou le propriétaire du navire montrant clairement les périodes passées à bord de ce navire en mer. (se reporter à l'appendice K).
 - (3) Lorsqu'un candidat déserte un navire en cours de contrat, le service effectué par le candidat à bord de ce navire avant sa désertion n'est pas comptabilisé dans le calcul du service exigé par un brevet ou certificat quelconque.

Service effectué par quarts réguliers de travail

- 3.4
- (1) Lorsqu'un service en mer a été effectué par quarts réguliers de travail, seules les journées travaillées à bord du navire peuvent être acceptées à titre de journées de service.
 - (2) L'examineur qui est convaincu, d'après une attestation supplémentaire signée par le capitaine, l'officier mécanicien en chef ou le propriétaire du navire du candidat, que le service en mer a été effectué aux termes d'un contrat prévoyant des quarts réguliers de travail dépassant huit heures, à raison d'une journée de travail et d'une journée de repos ou l'équivalent, peut calculer les journées travaillées à bord du navire au pro-rata des heures régulièrement travaillées par rapport à 8 heures. Ce ratio ne doit jamais dépasser un et demi.
 - (3) Le service effectué à bord d'une unité mobile de forage en mer en transit par un candidat affecté à l'unité doit être calculé à temps plein. Il ne peut être tenu compte, dans le calcul du service, de la longueur des quarts réguliers de travail à bord ni du temps régulièrement passé à distance de l'unité. Le temps au poste est calculé de la manière indiquée à la section 3.38.

| | | | | |
|--|--|--|-----------------------|--------------------------|
|  | Transports Canada | Date de publication : août 2004 | Section 1 | Réf: 2293-INF-3-2 |
| | Sécurité maritime | Approuvé par : AMSP | Révision n° 04 | Page: 2 de 15 |
| TP 2293 F | <i>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</i> | | | |

Service effectué en plus d'une qualité

- 3.5 Lorsqu'un service en mer a été effectué en plus d'une qualité ou à bord de plus d'une classe de navire ou dans le cadre de plus d'une classe de voyage, une allocation proportionnelle peut être accordée pour chaque type de service, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Calcul de service en mer, selon le nombre des journées de service

- 3.6 Lorsque le candidat doit exécuter du service à bord d'un navire, la durée du service doit être calculée pour les jours durant lesquels le navire fait route, comme suit :
- (a) lorsqu'un programme de quart commande un quart de huit heures au cours d'une période de 24 heures, le service attribué peut être calculé au taux équivalant à une fois et demie le nombre de jours durant lesquels le navire fait route, sans dépasser le nombre total de jours passés en service à bord;
 - (b) lorsque le programme de quart comporte un quart de douze heures dans une période de 24 heures, le service attribué peut être calculé au taux de deux fois et quart le nombre de jours durant lesquels le navire fait route, sans dépasser d'une fois et demie le nombre total de jours passés en service à bord.

Service effectué avant l'âge de 15 ans

- 3.7 Le service en mer effectué avant l'âge de 15 ans ne peut être accepté.

PARTIE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LES VOYAGES

- 3.8 (1) Le service effectué entièrement dans des fleuves, des rivières ou des lacs autres que les Grands lacs ou entièrement à l'intérieur des limites des eaux partiellement calmes peut être accepté en vue de l'obtention de l'un des brevets ou certificats suivants :
- (a) capitaine avec restrictions;
 - (b) premier officier de pont avec restrictions.
- (2) Pour les fins de l'alinéa 1), la limite inférieure du fleuve Saint-Laurent est une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient.
- (3) En cas de doute, le candidat doit produire une attestation supplémentaire indiquant les destinations extrêmes ou les limites géographiques du voyage. L'attestation doit établir l'emploi de son navire durant la période réclamée (se reporter à l'appendice K).
- 3.9 Le service effectué à bord d'un navire entre l'engagement et le congédiement peut être accepté comme service réglementaire sous réserve que le navire ait voyagé au-delà des limites des eaux partiellement calmes, des eaux intérieures ou des eaux de cabotage pour satisfaire aux exigences applicables du brevet ou certificat durant la période visée.

Traversée en haute mer

- 3.10 « Traversée en haute mer » désigne un voyage entre des destinations extrêmes situées à pas moins de 500 miles marins vers le large à partir des repères suivants:
- (a) sur la côte est, la pointe ouest de l'île d'Anticosti, pourvu que l'une des destinations extrêmes se soit située à l'extérieur du golfe Saint-Laurent et du détroit de Belle Isle; ou

| | | | | |
|--|---|--|-----------------------|--------------------------|
|  | Transports Canada | Date de publication : août 2004 | Section 1 | Réf: 2293-INF-3-3 |
| | Sécurité maritime | Approuvé par : AMSP | Révision n° 04 | Page: 3 de 15 |
| TP 2293 F | EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS | | | |

(b) sur la côte ouest, les passages intérieurs de la côte de la Colombie-Britannique et de l'Alaska.

3.11 « Eaux partiellement calmes » désigne les eaux secondaires et les eaux de cabotage de la classe IV.

Classement du service suivant le voyage effectué

3.12 Dans tous les cas, la classe de voyage doit être déterminée suivant les limites géographiques entre lesquelles le navire a fait la navette durant la période de service réclamée. En cas de doute, le candidat doit produire une attestation supplémentaire établissant clairement les faits se rattachant à son cas (se reporter à l'appendice K).

PARTIE III - CONTRATS D'ENGAGEMENT

- 3.13 (1) Les certificats de congédiement pour un service au long cours peuvent être acceptés sans vérification. Les certificats de congédiement pour un autre service doivent cependant si nécessaire être vérifiés à partir des articles consignés d'un contrat.
- (2) Lorsqu'un certificat de congédiement ou une autre preuve de service en mer semble avoir été falsifié, tous les documents se rattachant au cas doivent être conservés par l'examineur jusqu'à ce que le candidat ait validé la soumission.

Service effectué à bord d'un navire ne passant pas de contrats

- 3.14 (1) Lorsqu'un service a été effectué sur un navire à bord duquel aucun contrat de l'équipage n'est maintenu, le candidat doit produire une attestation signée par une personne crédible ayant personnellement connaissance des faits à établir.
- (2) L'attestation visée au sous-alinéa 1) doit certifier :
- (a) le nom du navire, son port d'immatriculation et sa jauge brute;
 - (b) les dates de début et de fin du service a été effectué;
 - (c) la qualité dans laquelle le candidat a servi et la nature des fonctions qu'il a remplies;
 - (d) la description du voyage effectué ou des limites géographiques entre lesquelles le navire faisait la navette durant la période de service réclamée; et
 - (e) le nombre de jours durant lesquels le navire a fait route.
- (3) L'examineur ne doit pas nécessairement juger la production de ces attestations suffisante. Il doit décider de chaque cas à sa valeur. Tous les cas douteux doivent être soumis à la décision de l'Administration centrale.

Preuve de service effectué à bord d'un navire étranger

- 3.15 (1) Les attestations touchant le service effectué par un officier ou un marin à bord d'un navire immatriculé à l'étranger qu'il est impossible de vérifier à partir des dossiers de Transports Canada peuvent nécessiter une confirmation du consul concerné ou d'une autre autorité reconnue du pays où le bâtiment est immatriculé ou un témoignage d'une personne crédible ayant connaissance des faits à établir. Ces attestations peuvent être des certificats de congédiement dont l'authenticité a été établie par le consul ou un autre représentant officiel devant qui l'officier ou le marin a été congédié ou à partir de lettres des propriétaires du navire.
- (2) L'examineur ne doit pas nécessairement juger la production de ces attestations suffisante. Il doit décider de chaque cas à sa valeur.

| | | | | |
|--|---|--|-----------------------|--------------------------|
|  | Transports Canada | Date de publication : août 2004 | Section 1 | Réf: 2293-INF-3-4 |
| | Sécurité maritime | Approuvé par : AMSP | Révision n° 04 | Page: 4 de 15 |
| TP 2293 F | EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS | | | |

PARTIE IV - POSTE DÉTENU DURANT UNE PÉRIODE DE SERVICE EN MER

Service effectué pour être admis à un examen visant l'obtention d'un brevet en navigation

3.16 Tout service en mer doit avoir été effectué à l'intérieur du service Pont, sous réserve des exceptions prévues dans les paragraphes qui suivent.

Grade

- 3.17 (1) Le grade détenu durant un voyage doit toujours être considéré comme celui figurant dans le contrat d'engagement de l'équipage pour ce voyage.
- (2) Lorsque le service a été effectué sur un navire à bord duquel les contrats d'engagement de l'équipage ne sont pas conservés, le grade doit être établi suivant le paragraphe 3.14.

Promotion durant un voyage

3.18 Tout officier ou marin promu au cours d'un voyage et dont la promotion et ses motifs ont été correctement mentionnés dans le journal réglementaire doit se voir reconnaître la période de service effectuée au grade supérieur.

Service effectué dans le cadre d'un programme coopératif de formation qui a été approuvé

3.19 Les officiers stagiaires qui ont effectué leur service suivant les dispositions d'un programme approuvé de formation d'élèves officiers peuvent être acceptés à un examen après avoir servi en mer pendant une période plus courte que celle prescrite aux chapitres 12 et 13.

Promotion d'un apprenti

3.20 Le service effectué par un officier stagiaire, lié par contrat ou non, qui est promu au grade d'officier subalterne non breveté peut être accepté à titre de service effectué en qualité d'apprenti ou d'élève officier.

Service effectué en qualité de pilote

3.21 Le service effectué à bord d'un navire en qualité de pilote ne peut être accepté pour l'obtention d'un certificat de capacité, sauf dans les cas précisés à l'alinéa 3.8 1) et au paragraphe 3.37.

3.22 N'est plus utilisé.

3.23 N'est plus utilisé.

3.24 N'est plus utilisé.

PARTIE V - AUTRES SERVICES

Service effectué ailleurs qu'à bord d'un navire affecté au commerce ordinaire

- 3.25 (1) Le service en mer doit être effectué à bord d'un navire affecté au commerce ordinaire, sauf dans les cas précisés aux paragraphes qui suivent.
- (2) À condition d'être autrement acceptable, le service effectué à bord de câbliers, de ravitailleurs, de navires d'État, de remorqueurs, de traversiers et de bateaux de pêche peut être accepté au même titre que le service effectué à bord d'un navire affecté au commerce ordinaire.
- 3.26 N'est plus utilisé.

| | | | | |
|--|---|--|-----------------------|--------------------------|
|  | Transports Canada | Date de publication : août 2004 | Section 1 | Réf: 2293-INF-3-5 |
| | Sécurité maritime | Approuvé par : AMSP | Révision n° 04 | Page: 5 de 15 |
| TP 2293 F | EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS | | | |

Service effectué à bord d'un navire-école

- 3.27 Le service effectué à bord d'un navire-école non affecté au commerce ordinaire ne peut être accepté s'il s'inscrivait à l'intérieur d'un cours de formation pour lequel une période de service en mer a été reconnue.
- 3.28 N'est plus utilisé.

Service effectué à bord d'un bateau non décrit

- 3.29 Le service effectué à bord d'une drague autre qu'une drague de mer automotrice et le service effectué à bord d'un bateau-feu, d'un bateau-pilote, d'un chaland, d'une chatte (ou d'une allège) ou d'un bateau similaire non décrit, qu'il soit automoteur ou non, ne peut être accepté.

Service effectué à bord d'un plus petit navire

- 3.30 Le candidat qui a effectué son service à bord d'un navire de moins de 200 tonneaux de jauge brute doit toujours produire une attestation supplémentaire.

Service douteux

- 3.31 Un examinateur de capitaines, d'officiers de pont et d'officiers mécaniciens qui, en raison de la taille d'un navire ou de la nature d'un emploi exercé à son bord, considère que le service effectué sur ce navire n'est pas acceptable pour être admis à un examen peut exiger une preuve d'états additionnels de service en mer.

PARTIE VI - SERVICE EFFECTUÉ DANS LES FORCES ARMÉES CANADIENNES

Service effectué à bord d'un navire de guerre pour les certificats de navigation

- 3.32 Le service effectué à bord d'un navire de haute mer de Sa Majesté en qualité d'officier ou de matelot peut être accepté au titre d'un certificat nautique si le temps est consacré à des fonctions de la passerelle supérieure, sous réserve :
- (a) que la déclaration de service réglementaire à bord d'un navire de Sa Majesté soit authentifiée par le quartier général des Forces canadiennes à Ottawa et qu'elle précise le nombre de journées en mer durant la période de service effectuée;
 - (b) que le candidat fournisse un témoignage signé par son capitaine ou le commandant de la marine confirmant la proportion de temps généralement consacrée chaque jour à l'exécution de fonctions normales de pont en sus des autres fonctions;
 - (c) en cas de formulation d'une demande d'admission à un examen pour l'obtention d'un certificat de capacité exigeant des états de service en qualité d'officier ou d'homme de quart, le candidat doit produire un certificat de quart signé soit par le commandant, si le service a été effectué à bord d'un navire comptant un effectif de 150 personnes ou plus, soit par l'officier responsable ou le commandant d'une flottille ou d'un navire mère si le service a été effectué à bord d'une petite embarcation, et produire en plus une preuve indiquant que ce service a été effectué pendant qu'il détenait le certificat de capacité exigé.

L'examineur peut accorder une allocation de service à un candidat non employé à des fonctions à la passerelle ou de matelotage conformément aux dispositions du présent chapitre. Il doit utiliser l'information qui est mise à jour régulièrement et qui est fournie par le MDN pour évaluer le service effectué par les candidats affectés à des emplois dont une partie du temps était consacrée à remplir des fonctions sur le pont.

| | | | | |
|--|--|---|---|--|
|  | Transports Canada Sécurité maritime | Date de publication : août 2004 Approuvé par : AMSP | Section 1 Révision n° 04 | Réf: 2293-INF-3-6 Page: 6 de 15 |
| | TP 2293 F | EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS | | |

Service à bord des navires de guerre pour les brevets de mécanicien

3.33 La reconnaissance accordée au personnel de mer des Forces armées canadiennes (FAC) pour les besoins d'un examen de mécanicien de marine peut être établie d'après le tableau B-29A ci-après. Tout membre du personnel des FAC qui demande à subir un examen doit fournir les renseignements suivants dûment étayés par les documents appropriés : (voir le formulaire CFP 245)

- (a) dates d'entrée et de départ des Forces armées canadiennes;
- (b) certificats techniques délivrés et date de délivrance de chaque certificat; et
- (c) attestations de service en mer fournissant des précisions sur les principaux appareils de propulsion, la nature des fonctions accomplies et le nombre de journées effectivement passées en mer.

Compétences du personnel de mer des Forces armées canadiennes pour les brevets de mécanicien

| | |
|-----------|---|
| Brevet 1 | Opérateur de machine auxiliaire |
| Brevet 2A | Mécanicien de quart - Salle des chaudières |
| Brevet 2B | Mécanicien de quart - Salle des propulseurs diesel |
| Brevet 2C | Mécanicien de quart - Salle des moteurs de sous-marin (Propulsion diesel-électrique) |
| Brevet 2D | Mécanicien de quart - console de commande - propulsion combinée turbine à gaz ou turbine à gaz (COGOG) |
| Brevet 2E | Mécanicien de quart - console de commande - propulsion combinée turbine à diesel ou turbine à gaz (CODOG) |
| Brevet 3A | Mécanicien de quart - turbine à vapeur |
| Brevet 3C | Certificat de machinerie de sous-marin (propulsion diesel-électrique) |
| Brevet 3D | Mécanicien de quart - console de commande - propulsion combinée turbine à gaz ou turbine à gaz (COGOG) |
| Brevet 3E | Mécanicien de quart - console de commande - propulsion combinée turbine à diesel ou turbine à gaz (CODOG) |
| Brevet 4 | Certificat de mécanicien de marine |

Tableau B-29A

| Compétences F.A.C. | Reconnaissance en vertu du Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine) |
|---|---|
| Certificat I | Remise de 15 mois de service réglementaire en vue de l'examen de quatrième classe. Le titulaire satisfait les exigences de la publication TP 13721 « Exigences concernant le registre de formation des candidats au poste de mécanicien de quart » (Code ACES : TRBE) |
| Certificat I + 21 mois de service en mer après l'obtention du certificat I | Le titulaire peut se présenter à l'examen de quatrième classe (vapeur et moteur) selon le service en mer |
| Certificat I + 24 mois de service en mer après l'obtention du certificat I | Le titulaire peut se présenter à l'examen combiné de quatrième classe à condition qu'il ait acquis un minimum de trois mois de service en mer à bord d'un navire à moteur et de trois mois de service à bord d'un navire à vapeur |
| Certificat 2A | Le titulaire peut se présenter à l'examen de quatrième classe (vapeur) |
| Certificat 2B ou 2C ou 2D ou 2E | Le titulaire peut se présenter à l'examen de quatrième classe (moteur) |
| Certificat 2A + 12 mois de service en mer sur un navire à vapeur après l'obtention du certificat 2A | Le titulaire peut se présenter à l'examen de troisième classe (vapeur) |
| Certificat 2B ou 2C ou 2D + 2E + 12 mois de service en mer à bord d'un navire à moteur ou à turbine à gaz après l'obtention de l'un de ces certificats | Le titulaire peut se présenter à l'examen de troisième classe (moteur) |
| Certificat 2A + 2B, 2C, 2D ou 2E + 15 mois de service en mer après l'obtention de l'un de ces certificats | Le titulaire peut se présenter à l'examen combiné de troisième classe à condition que le candidat ait acquis un minimum de six mois de service en mer à bord d'un navire à moteur ou à turbine à gaz et de six mois de service à bord d'un navire à vapeur |
| Certificat 3A | Le titulaire peut se présenter à l'examen de troisième classe (vapeur) |
| Certificat 3B ou 3C ou 3D ou 3E | Le titulaire peut se présenter à l'examen de troisième classe (moteur) |
| Certificat 3A + 12 mois de service en mer à bord d'un navire à vapeur après l'obtention du certificat 3A | Le titulaire peut se présenter à l'examen de deuxième classe (vapeur) |
| Certificat 3B ou 3C ou 3D ou 3E + 12 mois de service en mer à bord d'un navire à moteur ou à turbine à gaz après l'obtention de l'un de ces certificats | Le titulaire peut se présenter à l'examen de deuxième classe (moteur) |
| Certificat 3A + 3B or 3C or 3D ou 3E + 15 mois de service en mer après l'obtention de l'un de ces certificats | Le titulaire peut se présenter à l'examen combiné de deuxième classe à condition que le candidat ait acquis un minimum de six mois de service en mer à bord d'un navire à moteur ou à turbine à gaz et de six mois de service à bord d'un navire à vapeur |
| Certificat 4 | Le titulaire peut se présenter à l'examen combiné de deuxième classe à condition que le candidat ait acquis un minimum de six mois de service en mer à bord d'un navire à moteur ou à turbine à gaz et de six mois de service à bord d'un navire à vapeur |

Reconnaissance des compétences acquises dans les FAC pour les brevets de mécanicien et dispenses autorisées

- 3.34 Les candidats des FAC peuvent être dispensés de certaines matières sur la foi d'un niveau de qualification dans les groupes des Techniciens de mécanique navale (TECH MEC NAV) et des Maîtres mécaniciens de marine (M MEC MAR), c'est-à-dire 312 (apprenti), 313 (compagnon) et 314 (superviseur/gestionnaire).

Les candidats qui sont titulaires d'un certificat de type 2 (ou qui peuvent prouver qu'ils ont terminé le programme de formation théorique QL 5 et le cours d'application des compétences d'atelier) sont dispensés du « Cours sur les techniques d'entretien pour les mécaniciens de navire », TP 13720. (code ACES-PSME).

TABLEAU DES COMPÉTENCES ET DES EXEMPTIONS – B-30A

| <u>NIVEAU DE COMPÉTENCE</u> | <u>EXEMPTION</u> |
|---|--|
| Qualification professionnelle (Q.L.) 5 ou Qualification professionnelle (Q.L.) 6 | Mathématiques, mécanique appliquée, thermodynamique et électrotechnique des examens de troisième classe et de deuxième classe |
| Qualification professionnelle (Q.L.) 7 | Mathématiques, mécanique appliquée, thermodynamique, électrotechnique et architecture navale des examens de troisième classe et de deuxième classe |

Note (1) – Les qualifications navales susmentionnées ne dispensent aucun candidat de la matière Dessin en mécanique (ou de l'option Interprétation de plans et Croquis à main levée) de l'examen du mécanicien de deuxième classe.

Note (2) – Seuls les titulaires de la qualification professionnelle Q.L. 7 sont dispensés de la matière Architecture navale à l'examen du mécanicien de deuxième classe.

- 3.35 Un candidat du corps du Génie maritime de la Marine royale canadienne doit soumettre toute la documentation se rapportant à son service réglementaire à terre et en mer de même que les relevés des notes obtenues aux diverses matières des examens de marine. Tous ces documents doivent être transmis à l'Administration centrale à Ottawa qui se chargera de les évaluer et de rendre une décision. Chaque cas sera évalué selon ses mérites.

- 3.36 Les candidats des Forces de réserve ou des Forces régulières n'ayant aucun des certificats énumérés sur le document CFP-245 peuvent se voir créditer une formation antérieure, mais strictement selon les exigences du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*.

CFP-245 (APPENDICE 1, ANNEXE B, CHAPITRE 17)

| ÉNONCÉ DE QUALITÉS À TITRE DE TECHNICIEN DE MÉCANIQUE MARINE 313 ET DE MAÎTRE MÉCANICIEN DE MARINE 314 DANS LES FORCES CANADIENNES | | | | |
|---|--|--------------|-----------------------|--------------------|
| 1. | NAS : | Nom : | Prénom usuel : | |
| 2. | Date d'enrôlement : | | | |
| 3. | Date de congé (le cas échéant) : | | | |
| 4. | Niveau de qualification atteint à ce jour (si le candidat est encore en service) : | | | |
| 5. | Niveau salarial le plus élevé atteint pendant le service (si le candidat a reçu son congé de la Marine) : | | | |
| 6. | Niveau salarial le plus élevé pour lequel le candidat possède les compétences (au point 4 ou 5) : | | | |
| 7. | Nombre de mois de service en mer dans le poste, vapeur/diesel : | | | |
| 8. | Certificat de mécanicien de marine dont le candidat est titulaire: | | | |
| | a. Certificat 1 | Oui | Non | Date de délivrance |
| | b. Certificat 2A | Oui | Non | Date de délivrance |
| | c. Certificat 2B | Oui | Non | Date de délivrance |
| | d. Certificat 2C | Oui | Non | Date de délivrance |
| | e. Certificat 2D | Oui | Non | Date de délivrance |
| | f. Certificat 2E | Oui | Non | Date de délivrance |
| | g. Certificat 3A | Oui | Non | Date de délivrance |
| | h. Certificat 3C | Oui | Non | Date de délivrance |
| | i. Certificat 3D | Oui | Non | Date de délivrance |
| | j. Certificat 3E | Oui | Non | Date de délivrance |
| | k. Certificat 4 | Oui | Non | Date de délivrance |
| 9. | Nombre de mois de service à bord de sous-marins après l'obtention du Certificat 2C (ne répondre que si le certificat le plus élevé que détient le titulaire est le certificat 2C ou un certificat équivalent au 2C) : | | | |
| 10. | Signature du candidat à l'examen (aux fin d'identification) : | | | |
| 11. | Remarques de l'officier signataire (y compris le type de congé) : | | | |

Commandant ou QGDN/DGCMP

Note : Ce formulaire doit être reproduit sur place.

Service effectué dans le cadre d'un programme approuvé de formation en pilotage

3.37 Le service en mer effectué en qualité de pilote stagiaire peut être accepté aux deux tiers de service effectué en qualité d'officier ou d'homme de quart et ce, jusqu'à concurrence de trois mois, à condition d'être étayé par des documents appropriés.

| | | | | |
|--|---|--|-----------------------|---------------------------|
|  | Transports Canada | Date de publication : août 2004 | Section 1 | Réf: 2293-INF-3-10 |
| | Sécurité maritime | Approuvé par : AMSP | Révision n° 04 | Page: 10 de 15 |
| TP 2293 F | EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS | | | |

États de service réglementaire dans l'industrie de l'exploitation des ressources hauturières

3.38 (1) BREVETS ET CERTIFICATS – UMFM

Le service effectué à bord des unités mobiles de forage en mer sera accepté comme du service en mer à temps plein pour l'obtention de brevets ou certificats, sous réserve de la règle d'une fois et demie les quarts réguliers de travail de 12 heures.

(2) BREVETS ET CERTIFICATS - PONT

(a) Le service effectué à bord d'une UMFM automotrice en route ou d'une UMFM automotrice maintenue en place grâce à un système de positionnement dynamique, peut s'accumuler comme du service en mer à temps plein en vertu du pourcentage applicable. Dans ce contexte, on se servira en règle générale de la description conventionnelle du poste occupé.

(b) Le service effectué à bord d'une UMFM/surface qui n'a pas recours au positionnement dynamique pour maintenir une position stable ou à bord d'une unité non automotrice, mais qui est maintenue en place ou en route, sera évalué conformément au tableau suivant :

| Brevet ou certificat demandé | Titre pour lequel le service a été effectué (ou tout poste comportant des responsabilités équivalentes) | Pourcentage de service réglementaire en mer (voir remarque 2) | Durée maximale du service réglementaire en mer |
|--|---|--|---|
| MB (matelot qualifié) | Matelot de pont, aide, manœuvre, grutier, aide-grutier ou tout autre poste énuméré ci-dessous. | Temps plein | Sans limite |
| Officier de quart de navire et officier de quart de navire avec restrictions | Chef de chantier de forage, chef de chantier de forage de nuit, foreur, aide-foreur, accrocheur, aide-accrocheur, grutier, aide-grutier, matelot de pont, manœuvre, aide, opérateur de contrôle des ballasts, opérateur radio, opérateur du système de positionnement dynamique, surveillant de chaland, stagiaire en surveillance de chaland, officier mécanicien de quart | 2/3 | Sans limite |
| Officier de quart de navire et officier de quart avec restrictions | Mécanicien, motoriste, technicien, observateur des glaces | Temps plein | 12 mois |
| Premier officier de pont, voyage intermédiaire et local | Les officiers de quart suivants : opérateur de contrôle des ballasts, opération du système de positionnement dynamique, surveillant de chaland, technicien en stabilité pendant qu'il était titulaire d'un brevet de chef de quart | 2/3 | Sans limite |
| Capitaine, voyage intermédiaire et local | Les officiers de quart suivants : opérateur de contrôle des ballasts, opérateur du système de positionnement dynamique, surveillant de chaland, technicien en stabilité pendant qu'il était titulaire d'un brevet d'officier de pont, voyage intermédiaire et local | 2/3 | Sans limite |
| Capitaine au long cours | Les officiers de quart de navire suivants : opérateur de contrôle des ballasts, opérateur du système de positionnement dynamique, surveillant de chaland, technicien en stabilité pendant qu'il était titulaire d'un brevet de capitaine, voyage intermédiaire | 2/3 | Sans limite |

Remarque (1) : Tout le temps admissible pour le service en mer sera vérifié à l'aide des attestations à ce sujet, signées par le capitaine ou le directeur de l'installation extracôtière.

Remarque (2) : Reconnaissant que les perspectives d'acquisition d'expérience du travail de quart sont moins propices en raison de la nature spécialisée des activités, seulement 2/3 des crédits ont été accordés pour l'attestation des postes hiérarchiques situés au-dessus de celui d'officier de quart de navire.

- (c) Le service effectué à bord d'une UFMF/auto-élévatrice sera évalué conformément au tableau suivant :

| Brevet ou certificat demandé | Titre pour lequel le service a été effectué (ou tout poste comportant des responsabilités équivalentes) | Pourcentage du service réglementaire en mer (voir remarque 2) | Durée maximale du service réglementaire en mer |
|--|---|--|---|
| MB (matelot qualifié) | Matelot de pont, aide, manœuvre, grutier, aide-grutier ou tout autre poste énuméré ci-dessous. | Temps plein | Pas de limite |
| Officier de pont de quart de navire et officier de quart de navire avec restrictions | Chef de chantier de forage, chef de chantier de forage de nuit, accrocheur, aide-accrocheur, grutier, aide-grutier, matelot de pont, manœuvre, aide, opérateur radio, foreur, aide-foreur, stagiaire en surveillance de chaland, officier mécanicien de quart | 2/3 | 12 mois |
| Officier de quart de navire et officier de quart de navire avec restrictions | Surveillant de chaland | Temps plein | 18 mois |
| Officier de quart de navire et officier de quart de navire avec restrictions | Mécanicien, motoriste, technicien | Temps plein | 12 mois |

Remarque (1) : Tout le temps relatif au service en mer sera vérifié à l'aide des attestations à ce sujet, signées par le capitaine ou le directeur de l'installation extracôtère.

Remarque (2) : Reconnaissant que les perspectives d'acquisition d'expérience du travail de quart sont moins propices en raison de la nature spécialisée des opérations, seulement 2/3 des crédits ont été accordés pour l'attestation des postes hiérarchiques situés au-dessus de celui d'officier de quart de navire.

(3) BREVETS ET CERTIFICATS – SERVICE MACHINE

- (a) Le service effectué à bord d'une UFMF automotrice en route ou d'une UFMF automotrice maintenue en place grâce à un moyen de propulsion ou à un système de positionnement dynamique ou au moyen de l'utilisation des ancres, peut s'accumuler comme du service en mer à temps plein en vertu du tableau suivant. Dans ce contexte, on se servira en règle générale de la description conventionnelle du poste occupé.

| Brevet ou certificat demandé | Titre pour lequel le service a été effectué (ou tout poste comportant des responsabilités équivalentes) | Pourcentage du service réglementaire en mer | Durée maximale du service réglementaire en mer |
|--|--|--|---|
| Codes pour les matelots de la salle des machines | Motoriste, technicien, huileur, homme d'entretien, électricien/ET, aide | Temps plein | |
| Quatrième classe | Aide, manœuvre, grutier | Temps plein | 12 mois |
| Quatrième classe | Électricien/ET, motoriste, technicien, huileur | Temps plein | 30 mois |
| Quatrième classe | Officier mécanicien sous-marin, Officier mécanicien adjoint sous-marin | Temps plein | 24 mois |
| Troisième classe | Officier mécanicien/motoriste responsable du quart et tenant un certificat de quatrième classe. | Temps plein | Sans limite |
| Deuxième classe | Officier mécanicien/motoriste responsable du quart et tenant un certificat de quatrième classe ou mieux. | Temps plein | Sans limite |
| Première classe | Officier mécanicien titulaire d'un brevet de deuxième classe et responsable du quart | Temps plein | Sans limite |

- Remarque (1) : Tous les candidats à un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe doivent produire une attestation de leur participation à une formation et de leurs états de service en mer inscrits à leur registre.
- (2) : Les seuils minimums de puissance des moteurs des navires pour les états de service réglementaire doivent être conformes au *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* en cours.
- (b) Le service effectué, à bord d'une UFM/auto-élévatrice et UFM/Surface sans aucune forme de propulsion, sera évalué conformément au tableau suivant :

| Brevet ou certificat demandé | Titre pour lequel le service a été effectué (ou tout poste comportant des responsabilités équivalentes) | Pourcentage du service réglementaire en mer | Durée maximale du service réglementaire en mer |
|--|--|--|---|
| Codes pour les matelots de la salle des machines | Motoriste, technicien, huileur, homme d'entretien, électricien/ET, aide | Temps plein | Sans limite |
| Quatrième classe | Aide, manœuvre, grutier | Temps plein | 12 mois Voir remarque |
| Quatrième classe | Électricien/ET, motoriste, technicien, huileur, technicien hydraulique | Temps plein | 30 mois Voir remarque |
| Troisième classe | Officier mécanicien/motoriste responsable du quart et tenant un certificat de quatrième classe. | Temps plein | Sans limite Voir remarque |
| Deuxième classe | Officier mécanicien/motoriste responsable du quart et tenant un certificat de quatrième classe ou mieux. | Temps plein | Voir remarque |
| Première classe | Officier mécanicien titulaire d'un brevet de deuxième classe et responsable du quart | Temps plein | 6 mois |

Remarque : Tous les candidats à un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe doivent produire une attestation de leur participation à une formation et de leurs états de service en mer inscrits à leur registre.

| | | | | |
|--|--|--|-----------------------|---------------------------|
|  | Transports Canada | Date de publication : août 2004 | Section 1 | Réf: 2293-INF-3-13 |
| | Sécurité maritime | Approuvé par : AMSP | Révision n° 04 | Page: 13 de 15 |
| TP 2293 F | <i>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</i> | | | |

Service à bord d'engins à portance dynamique

3.39 Le temps effectué à bord d'engins à portance dynamique, comme l'atteste un carnet de pilote certifié, ou, par écrit, le commandant de l'engin, peut être accepté selon les dispositions de la présente partie.

- (1) Lorsque le brevet visé est un brevet d'OPQ, navire ou d'OPQ, navire avec restrictions, le navire doit avoir un poids total d'au moins 7 000 kg.
- (2) Lorsqu'un service de quart est nécessaire, le navire doit avoir un poids total d'au moins 10 000 kg.
- (3) Lorsque le brevet visé est un brevet de capitaine, voyage local, de capitaine, voyage intermédiaire, ou de capitaine au long cours, le service effectué à bord d'un engin à portance dynamique de moins de 90 000 kg de poids total est accepté à raison des deux tiers.

- Note :
- (1) Seul le temps effectif passé en mer, plus le temps de chargement et de déchargement à quai ou sur une rampe de chargement est accepté et calculé au taux de 8 heures qui équivaut à une journée de service en mer.
 - (2) Les attestations supplémentaires de service en mer ou d'autres preuves à la satisfaction de l'examineur doivent être présentées à l'appui du service en mer revendiqué sur le formulaire EXN-2.
 - (3) Les autres dispositions de cette section s'appliquent de la même manière qu'aux personnes qui servent à bord de navires à tirant d'eau.

PARTIE VII - SERVICE DE VEILLE

Attestations de service de veille

3.40 Lorsque des états de service de veille sont exigés d'un candidat, ce dernier doit produire une ou des attestations de service signées par le capitaine, ou dans le cas de service en qualité de capitaine, par une personne crédible ayant connaissance des faits, pour toute la période de service réclamée.

Contenu des attestations de service de veille

- 3.41 Les attestations de service de veille, signées par le capitaine, et par le chef mécanicien au besoin, sous les ordres duquel le service a été effectué, doivent clairement établir:
- (a) le nombre d'officiers de quart transportés et si le service a été effectué en qualité de premier, de deuxième ou de troisième officier de pont de quart;
 - (b) le grade de l'officier selon son rang par rapport au capitaine ou au chef mécanicien;
 - (c) si l'officier était effectivement responsable, ou a servi en qualité d'officier subalterne d'un quart;
 - (d) que l'officier a effectué au moins 8 heures pour chaque tranche de 24 heures en mer ou 12 heures pour chaque tranche de 24 heures en mer;
 - (e) si les quarts étaient doublés ou non à quelque moment durant le voyage;
 - (f) la ou les périodes durant lesquelles les quarts ont été régulièrement doublés ou si le service a été effectué en qualité d'officier de quart supérieur ou subalterne;
 - (g) les destinations extrêmes durant la période de service réclamée et si le navire a effectué ou non une traversée en haute mer pendant cette période (se reporter à l'appendice A ou J);
 - (h) le nombre de journée en mer et le nombre de journées à bord.

| | | | | |
|--|---|--|-----------------------|---------------------------|
|  | Transports Canada | Date de publication : août 2004 | Section 1 | Réf: 2293-INF-3-14 |
| | Sécurité maritime | Approuvé par : AMSP | Révision n° 04 | Page: 14 de 15 |
| TP 2293 F | EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS | | | |

Quarts doublés

- 3.42 (1) Pour être véritablement responsable d'un quart un officier doit en être chargé. Il peut toutefois occasionnellement être supervisé par un officier supérieur pourvu que ce dernier n'assume jamais la responsabilité du quart.
- (2) Quand un officier supérieur en a assumé la responsabilité le quart effectué est considéré comme un quart doublé.

Service de veille à l'occasion de quarts doublés

- 3.43 Les deux tiers d'une période de service effectuée en qualité d'officier de navigation subalterne d'un quart doublé peuvent être acceptés comme équivalant à une période de service en qualité de véritable responsable d'un quart et ce, jusqu'à concurrence de 9 mois, pour l'admission à un examen visant l'obtention de tout brevet ou certificat exigeant des états de service de veille.

Service effectué en qualité de capitaine ou de premier officier de pont

- 3.44 (1) Le service effectué en qualité de capitaine, pendant qu'un candidat détenait le brevet exigé, peut être accepté à titre de service de veille.
- (2) Le service effectué en qualité de premier officier de pont autre que de quart, de capitaine en second ou en une qualité similaire, pendant qu'un candidat détenait le brevet exigé, peut être accepté à titre de service de veille pourvu que:
- (a) l'officier concerné ait régulièrement participé à la manoeuvre du navire;
 - (b) durant ce service l'officier concerné ait supervisé un quart pendant au moins 30 heures par mois au total, y compris durant des périodes de navigation difficile;
 - (c) l'officier concerné produise une déclaration à cet effet signée par le capitaine et visant toute la période de service réclamée;
 - (d) l'officier concerné produise des carnets d'observations des astres, satisfaisant l'examineur, s'il réclame des états de service en haute mer.

PARTIE VIII - ÉCOLES ET FORMATION POUR LES EXAMENS VISANT L'OBTENTION DE CERTIFICATS DE NAVIGATION

Reconnaissance d'états de service en mer

Cours suivis avant une période de service en mer

- 3.45 (1) Un service en mer peut être reconnu lorsqu'une personne a fréquenté une école de navigation et a suivi après l'âge de quinze ans et avant de s'embarquer un programme de formation technique. La période maximale de son service en mer sera déterminée au moment de l'acceptation du service.
- (2) Une période de service en mer reconnue aux termes du présent article peut l'être parallèlement à d'autres périodes de service reconnues aux termes d'autres articles, mais ne doit jamais dépasser au total six mois.

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
|  | Transports Canada Sécurité maritime | Date de publication : août 2004 Approuvé par : AMSP | Section 1 Révision n° 04 | Réf: 2293-INF-3-15 Page: 15 de 15 |
| TP 2293 F | | <i>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</i> | | |

Programme coopératif de formation postsecondaire

- 3.46 (1) Si le directeur normes du personnel et pilotage est convaincu qu'un programme coopératif de formation postsecondaire offre une formation intégrée de qualité, aussi bien en mer qu'à terre, la réussite de ce programme de formation jusqu'au niveau approuvé pour l'examen visant l'obtention d'un brevet ou certificat donné peut être acceptée au lieu du service exigé pour ce brevet ou certificat. Le programme coopératif doit inclure la formation à bord du navire prescrite par le Bureau.
- (2) Si la formation précisée à l'alinéa 1) n'a été qu'en partie suivie, le service en mer sera reconnu pour un brevet selon la pratique normalisée. Aucune réduction ne sera consentie pour une formation suivie partiellement.

PARTIE IX - SERVICE EFFECTUÉ DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- 3.47 Il est possible d'accepter le service effectué dans des circonstances exceptionnelles et non prévu au présent chapitre si le directeur normes du personnel et pilotage est convaincu que ce service est conforme en pratique aux exigences établies pour l'examen visant l'obtention du brevet ou certificat désiré.